

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE MANAGEMENT STRATEGIQUE

Statuts de l'Association (4 Juin 2009)

Article 1 - Dénomination

La dénomination de l'association est « Association Internationale de Management Stratégique ».

Article 2 – But

Cette association a pour but :

- ◆ de promouvoir le développement des connaissances en matière de management stratégique, de stratégie et de politique générale d'entreprise ainsi que leur diffusion en langue française ;
- ◆ d'encourager ses membres à effectuer dans ce but des recherches de toute nature concernant cette discipline ;
- ◆ d'encourager ses membres à expérimenter dans des organisations publiques ou privées la mise en œuvre des connaissances résultant de ces travaux ;
- ◆ de faire connaître les résultats de ces travaux, en particulier en favorisant la rencontre de ses membres ;
- ◆ et plus généralement de développer toute action et tout moyen favorisant la progression et le rayonnement de cette discipline.

Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Siège social

Le siège de l'Association est fixé à Jouy en Josas (78350), 1 rue de la Libération.

Article 5 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont :

- ◆ la publication d'articles, ouvrages ou documents concernant la discipline ;
- ◆ l'organisation de toute rencontre ou manifestation permettant la promotion de la discipline ;
- ◆ et en général, tous services et actions nécessaires à la réalisation de ses buts.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 7 – Composition/Cotisation

L'Association se compose :

- ◆ *de membres actifs* ; sont considérées comme membres actifs des personnes physiques :
 - exerçant des responsabilités de recherche, d'enseignement, d'expérimentation ou de direction dans le domaine de la discipline, ou des étudiants inscrits dans un programme de niveau 3ème cycle (DEA, DESS), maîtrise nord-américaine ou doctorat dans une université ou grande école ; ou des étudiants inscrits au niveau minimum dans un programme de deuxième année mastère européen, de maîtrise nord-américaine ou de diplôme reconnu équivalent.
 - ayant été agréées par le Conseil d'Administration de l'Association et à jour de leur cotisation au plus tard dans les trois jours ouvrés précédant l'assemblée générale ordinaire.
- ◆ *de membres bienfaiteurs* ; sont considérées comme membres bienfaiteurs des personnes physiques ou morales :
 - ayant acquitté une cotisation au moins double de la cotisation normale s'il s'agit d'une personne physique, égale à au moins dix fois la cotisation normale s'il s'agit d'une personne morale ;
 - ayant été agréées par le Conseil d'Administration de l'Association.
- ◆ *de membres institutionnels* ; sont considérées comme membres institutionnels des personnes morales, des universités ou des écoles :
 - ayant acquitté une cotisation égale à au moins dix fois la cotisation normale et donnant droit à l'inscription de 5 membres actifs, personnes physiques de cette institution ;
 - ayant été agréées par le Conseil d'Administration de l'Association.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- ◆ la démission, notifiée par lettre au Président,
- ◆ le décès, l'interdiction, le règlement judiciaire,
- ◆ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, pour changement d'activité ou pour motif grave.

La radiation peut être précédée d'une invitation du membre à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir toute explication. Le décès, l'interdiction, le règlement judiciaire, la démission ou la radiation d'un membre ne mettent pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- ◆ des cotisations de ses membres,
- ◆ des droits d'auteur de ses différentes publications,
- ◆ de subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques ou tout autre organisme,
- ◆ de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10 – Administration

Article 10a – le Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 16 membres élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés, et choisis dans la catégorie des membres actifs. Les membres du Conseil sont rééligibles.

Le Conseil d'administration est renouvelé tous les deux ans par moitié.

Nouvel article : le Conseil d'administration élit en son sein

- Un « président en exercice » pour un mandat de 2 ans.
- Un trésorier secrétaire général de l'association.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres empêchés. L'assemblée générale la plus proche procède à leur remplacement définitif. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 b. Le Bureau

Sont membres de droit du bureau

- Le président du Conseil d'administration en exercice.
- Le trésorier secrétaire général de l'association.
- Le président en exercice du Conseil Scientifique

Sont aussi élus par le conseil au moins 4 autres membres du conseil d'administration.

Afin de favoriser son fonctionnement et pour répondre à des sollicitations spécifiques, le conseil s'entoure de comités ad hoc, en particulier d'un conseil scientifique, dont il précise les missions.

Article 11 – Réunion du conseil

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les ans sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont inscrits sur un registre côté et paraphé par le préfet ou son délégué chaque fois que la nature de la décision l'exige.

Article 12 - Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées au sein de l'association.

Article 13 - Pouvoirs du Conseil

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il autorise tous achats, transactions, aliénations, emprunts ou prêts nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité. Cette énumération n'est pas limitative.

Président : Le Président en exercice convoque l'assemblée générale et la réunion du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président ou par un autre membre désigné par le Conseil d'administration.

Trésorier- Secrétaire Général : il est chargé de la trésorerie et de la gestion de l'association et en particulier de :

- tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président du Conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur sa gestion ;
- tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Article 15 - Assemblées Générales

L'Assemblée Générale de l'Association comprend l'ensemble des membres actifs. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration rééligibles.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour de l'association déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Toutes délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents.

Article 16 - Assemblées extraordinaires

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet. Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Article 17 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un membre du bureau présent à la délibération. Les procès-verbaux de délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le Secrétaire, sur un registre et signés par le Secrétaire et le Président. Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 18 – Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association, dont elle détermine les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toutes les associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Fait à Paris, le 2 juin 2009.

Le Président
Philippe Véry

Le Secrétaire Général Trésorier
Valérie Claude-Gaudillat